

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME DES ARCHES

GOMMIERS
28140 Terminiers

Références : 0010005016/RAPVI/MD/TT/IC240306
Code AIOT : 0010005016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement FERME DES ARCHES implanté à GOMMIERS 28140 Terminiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération "coup de poing" sur la prévention du risque incendie dans les installations de stockage de bois du département d'Eure-et-Loir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME DES ARCHES
- GOMMIERS 28140 Terminiers
- Code AIOT : 0010005016
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Ferme des Arches est une organisation de 52 producteurs, spécialisée dans la production, le conditionnement et la commercialisation de condiments (ail, oignons, échalotes) en Beauce et dans la Drôme.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/04/2024, article R.512-46-1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Vérification	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	11/09/2013, article 23		
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V	Demande d'action corrective	60 jours
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21	Demande d'action corrective	60 jours
6	Stockages couverts	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-I	Demande d'action corrective	60 jours
7	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II	Demande d'action corrective	60 jours
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/04/2024, article R.512-46-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14-I	Sans objet
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/04/2024, article L.512-8	Sans objet
10	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/04/2024, article R.512-46-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2024, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714 - Déchets de bois
Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant stocke des palox usagés le long de la clôture bordant la route D19 dont le volume est estimé à plus de 1 000 m ³ . L'exploitant indique que ces palox seront broyés et évacués d'ici mi-mai. Considérant que le volume minimal de stockage correspondant à la rubrique 2714 (Installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux)

dépasse 1 000 m³, cette activité est soumise au régime de l'enregistrement.

Ecart constaté : l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, correspondant à son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement,
- soit en évacuant les palox usagés.

L'exploitant devra indiquer son choix dans les 15 jours suivant la réception de ce rapport, auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes [...].

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie : des extincteurs répartis sur le site (observés lors de la visite du Bâtiment Pomme de terre), des moyens d'alerter les services d'incendie et de secours, d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ (au sud-ouest du site, le long de la D19), d'un système de sprinklage alimenté par une cuve de 1 000 m³ (à l'ouest du site).

Les volumes d'eau destinés aux moyens de lutte contre l'incendie sont conformes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des matériels incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'installation font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

La vérification périodique concernant les extincteurs a été effectuée le 05/12/2023, par la société Chubb France. Le compte-rendu de vérification périodique Q4 a été reçu le 04/01/2024 par la Ferme des Arches. En conclusion de ce rapport, l'installation présente 8 points de non-conformité. Ces non-conformités n'ont pas encore été traitées par l'exploitant.

La vérification périodique concernant le système de sprinklage a été effectuée le 05/12/2023, par la société Chubb France. Le rapport atteste de la conformité du système de sprinklage.

Durant l'été 2023, la Ferme des Arches a vu avec les pompiers pour organiser la gestion du site en cas d'incendie.

Ecart constaté : des non-conformités relevées dans le compte-rendu de vérification périodique Q4 n'ont pas été traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régler les 8 points de non-conformité relevé dans le compte-rendu de vérification périodique Q4 reçu le 04/01/2024 , dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'installation dispose d'un débourbeur et d'un déshuileur qui récupèrent les eaux de nettoyage et de lavage.

L'entretien régulier du débourbeur et du déshuileur n'a pas été vérifié.

Le jour de la visite, aucun système de récupération des eaux pluviales du parking n'existe.

Ecart constaté : absence de système de récupération des eaux pluviales des voiries

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures afin de recueillir l'ensemble des eaux pluviales de voiries pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Cette demande doit être réalisée dans un délai de 2 mois.

Pour ce qui est du futur parking envisagé par l'exploitant (Permis de Construire en juin 2024), il devra lui aussi posséder un système permettant de recueillir les eaux pluviales de voiries pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement pourra être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

Ecart constaté : cf. Annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : cf. Annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages couverts

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage [...].

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.
[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate qu'à l'intérieur des frigos se trouvant dans le Bâtiment Pomme de terre (au sud-est de l'installation), le sommet des stockages se trouve à moins d'1 mètre de la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Dans ces mêmes frigos, les stockages observés ne sont pas toujours à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois des locaux de stockage.

Ecart constaté : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions sur la hauteur des stockages en intérieur et la distance aux parois des locaux de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'intérieur des frigos se trouvant dans le Bâtiment Pomme de terre (au sud-est de l'installation), il est demandé à l'exploitant de respecter la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage, et une distance minimale de 1 mètre par rapport à toutes les parois des locaux de stockage.

Ces demandes doivent être réalisées dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

[...] Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les stockages extérieurs en masse ne dépassent pas les 8 mètres de hauteur. Au maximum, 6 palox de 1,2 m sont empilés, soit une hauteur de 7,2 m.

Toutefois, la surface maximale des îlots de stockages au sol dépasse les 500 m². La distance minimale de 2 m entre deux îlots n'est pas respectée.

Ecart constaté : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions sur la surface des stockages extérieurs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des îlots de stockage de 500 m² de surface maximale au sol et de respecter une distance minimale de 2 m entre chaque îlot. Il est également demandé à l'exploitant de marquer sur un plan du site ainsi qu'au sol les zones de stockage des palox. Ces demandes sont à réaliser dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2024, article R.512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532 – Stockage de bois

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate l'absence de récépissé de déclaration pour la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).

Dans son courriel du 30/05/2024, l'exploitant informe que le cas le plus défavorable estimé présente un volume de bois (palettes et palox) susceptible d'être stocké sur le site de 42 000 m³. Le volume de bois stocké étant supérieur à 20 000 m³ et inférieur à 50 000 m³, l'installation relève du régime de l'enregistrement. Le récépissé de déclaration n°2014/030 du 15/12/2014 n'est donc plus conforme à l'activité enregistrée sur le site.

Ecart constaté : l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour son activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1532).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, dans un délai de 2 mois ou en cessant cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 9 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/04/2024, article L.512-8**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 1530 – Dépôts de cartons**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate la présence d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) : Récépissé de Déclaration n°2014/030 du 15/12/2014. L'exploitant informe l'inspection que le volume de stockage déclaré dans cette rubrique inclut le carton mais aussi le bois.

Dans son courriel du 30/05/2024, l'exploitant informe que le volume de carton stocké dans le cas le plus défavorable sur site est de 300 m³.

Le volume déclaré au titre de la rubrique 1530 n'est plus à jour mais il reste conforme au régime de déclaration.

Pas d'écart constaté**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa déclaration concernant la quantité de carton stockée sur le site au titre de la rubrique 1530. Toutefois, comme la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) passe au régime de l'enregistrement, le régime du site correspond au degré le plus haut déclaré, qui correspond donc au régime d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2024, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435 - Distribution de carburant liquide
Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate l'absence de déclaration pour les rubriques 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement). Un point de carburant a été observé par l'inspection, à l'ouest du site. Dans son courriel du 30/05/2024, l'exploitant informe que le volume annuel de carburant liquide distribué sur le site est de 80 000 litres (soit 80 m ³). Tant que la quantité reste inférieure à 100 m ³ , l'installation n'entre pas dans le régime ICPE pour la rubrique 1435. Dans son courriel du 30/04/2024, l'exploitant informe que la quantité totale de produits pétroliers susceptible d'être présente sur le site est de 15 000 litres (soit un peu plus de 10 tonnes). Tant que la quantité reste inférieure à 50 tonnes, l'installation n'entre pas dans le régime ICPE pour la rubrique 4734.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite